

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|--|---|
| N°2024/NOV/119 | OBJET : MOTION PORTANT REJET DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025 |
| Date du conseil municipal 14/11/2024 | |
| Date de la convocation 06/11/2024 | |
| Date de l'affichage 07/11/2024 | |

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le six novembre deux mille vingt-quatre.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie DEGAND, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES, Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Jules NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Martial DISCH, Suzanna MARTINET, Sylvie GALLOCHER, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Clotilde LAGOUTTE, Julien BOUDET Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Luis José TENTE MARQUES, pouvoir à Stéphanie DEGAND

Valérie JACKY, pouvoir à Angélique RAPPAILLES

Nimca CIGE, pouvoir à Alban LANSSELLE

Mahmut GÜNER pouvoir à Chantal REGNAULT-GALLOIS

Anne-Laure DE BELLEVILLE pouvoir à Philippe DUCQ

Michel BILLOUT pouvoir à Clotilde LAGOUTTE

Était absent :

Thomas LECONTE

Edith LION a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
071247788271-20241120-DELIS-2024-119-DE
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024

DELIBERATION

OBJET : MOTION PORTANT REJET DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

VU l'article 72 de la Constitution, garantissant l'autonomie des collectivités territoriales,

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

VU le projet de loi de finances pour 2025, n°324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public. Entre 2019 et 2023, celles-ci ont dégagé un solde cumulé positif de + 1,9 milliards d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690,7 milliards d'euros. Le Conseil municipal de la Ville de Nangis comprend la nécessité d'abaisser pour l'État le déficit de son budget.

CONSIDERANT que les services publics, qui bénéficient à toutes et tous, produisent plus de 20% des richesses de ce pays (plus de 20% du PIB) et en tant que premier investisseur public en France, représentent plus de deux tiers de l'investissement public national,

CONSIDERANT que dans le projet de loi de Finances pour 2025 le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies prévus représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;

CONSIDERANT que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds vert, ainsi que la stabilisation de la dynamique de TVA, auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;

CONSIDERANT que le relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL de 4 points en 2025, alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années, constitue une augmentation supplémentaire injustifiée imposée aux collectivités locales et qui majorera mécaniquement leurs dépenses de fonctionnement à effectifs équivalents ;

CONSIDERANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

Le conseil municipal de Nangis :

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'**UNANIMITÉ** (27 voix **POUR**)
1 **ABSTENTION** (Alban LANSELLE)

- **S'OPPOSE** au Projet de loi de finances pour 2025, dans sa rédaction actuelle, qui dégrade injustement les finances publiques locales et risque d'engendrer la fermeture de services publics essentiels à la population.
- **DEMANDE** que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les collectivités.
- **CONSIDERE** qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires. A ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique, durable, en phase avec la réalité économique, démographique et géographique des territoires.
- **DEMANDE** au gouvernement de revenir sur les mesures du PLF 2025 évoquées dans les considérants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le secrétaire de séance

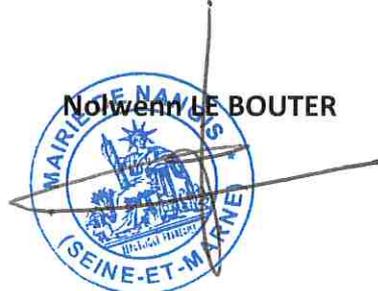


Edith LION

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Télétransmission en Sous-Préfecture
le 20 NOV. 2024
Et de la transmission ou notification et
de la publication le 20 NOV. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
097047806271-20241120-DELIB-2024-119-DE
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024